

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCES AU TEMPS PARTIEL DE CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Références :

[Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique](#)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2024 modifie le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Il vient assouplir, pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels, les conditions requises afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation.

Il met également en conformité les renvois qui étaient jusqu'à présent opérés vers les lois statutaires désormais codifiées dans le code général de la fonction publique.

Il participe à l'attractivité de la fonction publique et vise à mettre en conformité le droit de la fonction publique avec l'article 9 de la directive 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Concernant spécifiquement la fonction publique territoriale, les dispositions viennent modifier les modalités d'octroi des deux formes de temps partiel.

I. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le nouveau décret insère au sein du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique territoriale la possibilité pour **les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet** de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les nouvelles dispositions suppriment également la condition d'ancienneté d'un an jusqu'alors opposable aux agents contractuels à temps complet afin de pouvoir bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

II. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

De la même manière que pour le temps partiel sur autorisation, le texte supprime la condition d'ancienneté d'un an pour les agents contractuels souhaitant bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou d'une adoption d'un enfant.